

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-six, le deux février à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux
de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 21
procuration : 0
votants : 21

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS,
J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, P. CHASSOT, E. ROSAY,
M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET,
J-C. GUILLOON, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY,
F. BENOIT

ABSENTS : M. GRATS, M. DE SMEDT

Date de convocation :
27 janvier 2026

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20260202_amgt_005

**Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois
sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif
à la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de Feigères**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Par mail reçu le 1^{er} décembre 2025, la Commune de Feigères a notifié au Pôle métropolitain du Genevois français son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de ses compétences, et en qualité de Personne Publique Associée (PPA), la Communauté de Communes du Genevois a formulé un avis sur la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Feigères.

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois ont transféré leur compétence mobilité au Pôle métropolitain. A ce titre, Genevois français Mobilités a été créée et est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Désormais, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à l'évolution des documents d'urbanisme locaux et rend les avis sur ces documents en qualité de PPA au titre des schémas en vigueur et de sa compétence AOM.

Dans le pacte de gouvernance approuvé par le Comité syndical du Pôle métropolitain lors du transfert de la compétence SCoT le 04 octobre 2024, il a été convenu que les avis émis par ce dernier, au titre du SCoT sur les documents d'urbanisme de rang inférieur, devaient faire l'objet d'un accord de principe de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné.

Afin d'assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été coconstruit avec l'appui de la Communauté de Communes.

Le Pôle métropolitain proposera le 13 février 2025 au Bureau - Collège d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :

La Commune a engagé la modification de droit commun de son document d'urbanisme afin notamment de :

- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit permettant une meilleure prise en compte du contexte de la Commune et une meilleure compréhension et lisibilité du dit document.
- L'identification de constructions pouvant faire l'objet de changement de destination.
- La mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire pour la gestion de l'habitat existant en zones agricole et naturelle, au regard des évolutions législatives.
- La prise en compte de l'étude urbaine réalisée sur le secteur de l'Orientation d'Aménagement et d'Orientation (OAP) n° 1 (Chez Le Clerc), nécessitant la modification des règlements écrit et graphique et la reprise de l'OAP.
- La modification de l'OAP n° 3 et du règlement graphique pour la mise en œuvre du projet de logements et équipement au chef-lieu.
- L'inscription et la suppression d'emplacements réservés.

Le projet de modification n° 2 du PLU de Feigères porte ainsi sur une dizaine de points, synthétisés et examinés ci-après.

1. Modifications relatives aux voies destinées à la circulation des piétons et des cycles

Afin de permettre la bonne circulation des différents modes dans les opérations de logements collectifs, le PLU actuel prévoit la création de voies piétonnes et cycles et les dimensionne en conséquence. Pour une meilleure adéquation de ces voies avec les opérations, la commune souhaite réduire les largeurs de ces voies (de 2 m à 1,50 m).

Par ailleurs, la Commune actualise son tableau des emplacements réservés afin de tenir compte des acquisitions foncières réalisées depuis ou de la non-pertinence de ces emplacements. Un emplacement réservé est notamment souhaité le long de la Route du Châble pour la réalisation d'une voie verte.

Le Pôle métropolitain du Genevois français souligne la volonté de la commune de développer des voies de circulations dédiées aux modes doux à l'échelle de son territoire, et notamment dans les opérations de plusieurs logements. Cela répond aux orientations du SCoT de la CC du Genevois qui donne pour objectif de « permettre une alternative aux modes individuels motorisés » (DOO, orientation 2.4.). Le SCoT contient par ailleurs la prescription suivante : « assurer une bonne accessibilité des aménagements notamment avec des trottoirs confortables, sécurisants et accessibles pour tous (...) ».

Afin que la réduction des largeurs de voies permette la bonne circulation des piétons et des cycles (en termes de confort, de sécurité et d'accessibilité), et limite les conflits d'usage sur les voies, le Pôle métropolitain du Genevois français conseille ainsi à la Commune :

- De reprendre une formulation de la règle similaire à celle antérieure à la modification afin de préciser si :
 - o La largeur des voies définie dans le PLU concerne les voiries nouvelles ou existantes.

- Les voies réservées aux piétons et aux cycles doivent être créées sur l'emprise de la chaussée ou bien séparées.
- De préciser si les voies sont unidirectionnelles ou bidirectionnelles.
- Incrire une largeur des chemins piétons à 1,40 m accessible pour les personnes à mobilité réduite et les dévers maximaux ne doivent pas excéder 2% (recommandations du CEREMA).
- En fonction de la localisation et de la taille du projet, des espaces de circulation dédié aux vélos peuvent être imposés, la largeur minimale d'une piste (séparée de la chaussée) recommandée est de 2 m à 3 m si bidirectionnelle. Pour une bande cyclable, une largeur minimum de 1.50 m est recommandée (source CEREMA).

Le Pôle métropolitain du Genevois français souligne par ailleurs la pertinence de la création d'un emplacement réservé sur le RD18. Pour information, le CEREMA conseille une emprise de 3,00 mètres pour la création de voies vertes. Si la Commune souhaite intégrer cette recommandation, l'emplacement réservé pourra être adapté en conséquence.

2. Renforcement des prescriptions relatives à l'aspect des façades et les toitures

La Commune souhaite ajouter de nouvelles dispositions dans son règlement écrit pour améliorer l'insertion architecturale et paysagère en matière de traitement des façades et des toitures.

Le Pôle métropolitain du Genevois français soutient ces modifications qui s'inscrivent dans les orientations du SCoT de la CC du Genevois. Le SCoT de la CCG prévoit en effet que la densification des trames bâties existantes, devra être réalisée « *en veillant à (...) respecter les morphologies urbaines des villages et le style architectural des Alpes du Nord* » (DOO, Chapitre III, Axe 4.1, page 48).

3. Modification du règlement des zones A et N et évolution des occupations et utilisations du sol admises sous conditions en zone A

Afin d'améliorer la lecture, la compréhension, et l'application du règlement des zones A et N, l'article 1 est revu. Il est ainsi indiqué que toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 sont interdites. Cela permet ainsi d'assurer que ces zones A et N restent protégées de tout projet non adapté à leur vocation première.

D'autre part, la commune souhaite permettre le changement de destination d'une construction située au lieu-dit « Chez Jollet », anciennement dédiée à l'activité agricole, mais qui n'est plus utilisée aujourd'hui, et dont les caractéristiques ne permettent pas à un repreneur d'installer une nouvelle activité agricole.

Le Pôle métropolitain du Genevois français soutient les modifications portées par la Commune permettant de clarifier les utilisations du sol autorisées dans les zones agricoles et naturelles (suppression des « pastillages » Ai et Ni) et d'harmoniser les règles de constructibilité dans ces zones en termes d'habitat. Le SCoT de la CC du Genevois prévoit en effet de « *limiter les constructions et aménagements sur les espaces agricoles aux seules exceptions suivantes : aménagements liés à des fins professionnelles agricoles, bâtiments agricoles (des restrictions pourront néanmoins être apportées par les PLU, en lien avec des enjeux paysagers et/ou environnementaux par exemple), équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable, et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels, infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès associées à ces infrastructures, liaisons douces (pour les piétons et les cycles) et projets d'intérêt communautaire* ». (DOO, Chapitre II, Axe 2.1, page 22).

Bien le SCoT mentionne que « *pourrait être autorisé un autre changement de vocation sur certains espaces, à condition que (...) leur urbanisation ne porte pas atteinte au fonctionnement des exploitations existantes* » (DOO, Chapitre II, Axe 2.1, page 22), le Pôle métropolitain encourage la Commune de Feigères à :

- Limiter les destinations et sous-destinations autorisées en zone A en les limitant à l'usage agricole (l'habitat pouvant être autorisé mais uniquement lorsque celui-ci est nécessaire)

- au bon fonctionnement et à la surveillance de l'exploitation, pour cela, la Commune peut se rapprocher de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc qui dispose d'une doctrine précise en ce sens) ;
- Sachant que les changements de destination sont validés en CDPENAF, compléter le dossier de présentation par une petite note présentant le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination, précisant l'absence de vocation agricole et sa connexion aux réseaux.

4. Évolution des OAP n° 1 et n° 3

La Commune a menée deux études urbaines sur les secteurs d'OAP n° 1 et 3 afin de porter une réflexion sur le devenir de l'aménagement de ces secteurs et a ainsi fait évoluer les orientations des deux secteurs d'OAP.

Le Pôle métropolitain tient à souligner le travail réalisé par la Commune sur deux secteurs d'OAP en termes de densification, de qualité architecturale et paysagère, et enfin de phasage des opérations en fonction de la capacité des réseaux. Ce travail s'inscrit dans les orientations du SCoT de la CC du Genevois. Celui-ci prévoit en effet dans les villages, « *en vue d'une augmentation de la densité des trames bâties existantes* », qu'il est nécessaire :

- de « *repérer les dents creuses susceptibles d'être bâties* ;
- *d'identifier les potentiels de mutations typologiques* ;
- *d'utiliser toute la variété des typologies villageoises (construction en limite, mitoyenneté, cours communes, logements avec jardin, alignements sur rue, etc.).*
- *d'augmenter la densité des trames bâties existantes* »

(DOO, Chapitre III, Axe 4.1, page 48).

Enfin le Pôle métropolitain invite la Commune à s'assurer que les densités de logements nouvellement permises sur les différents secteurs retravaillés soient en cohérence avec les objectifs du SCoT, à savoir viser un objectif de densité minimale de 25 logements / hectare sur le territoire communal. Afin de réaliser cet objectif, des densités minimales pourront utilement être ajoutées dans les OAP modifiées en complément du nombre de logements attendus par site.

La présente délibération a pour objet d'émettre un accord de principe sur l'avis émis par le Pôle métropolitain relatif à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14 et 27, L153-36 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013 portant approbation du PLU de la Commune de Feigères ;

Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;

Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu l'arrêté municipal de la Commune de Feigères n° 2025_022 du 18 mars 2025 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;

Vu le courrier électronique de la Commune de Feigères, réceptionné le 1^{er} décembre 2025, portant notification au Pôle métropolitain et à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification de droit commun n° 2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;

DELIBERE

Article 1 : émet un accord de principe sur le projet d'avis du Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 06/02/2026
- Publiée le 06/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.